



## Conseil Fédéral du Développement Durable

### Deuxième avis substances et préparations dangereuses

- **concernant le projet d'AR visant à modifier l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi;**
- **concernant le projet d'AR visant à modifier l'AR du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement.**

**Demandé par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, Monsieur Jan Peeters, dans ses lettres du 11 mai 1999 et du 18 mai 1999;**

**Approuvé par l'Assemblée Générale le 15 juin 1999.**

#### 1. Introduction

Les présents projets d'AR visent à adapter, d'une part, l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi à la Directive 98/73/CE et, d'autre part, l'AR du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement à la Directive 96/54/CE et à la Directive 97/69/CE.

#### 2. Directive 98/73/CE de la Commission du 18 septembre 1998

La Directive 98/73/CE de la Commission du 18 septembre 1998 portant vingt-quatrième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant l'adaptation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des **substances dangereuses**, modifie cette dernière Directive en un certain nombre de points. Ces modifications concernent plus précisément :

- L'Annexe I de la Directive 67/548/CEE - c.-à-d. la liste harmonisée des substances dangereuses, classées sur la base de leurs caractéristiques intrinsèques dans les diverses catégories de risques, avec indication des prescriptions applicables en matière d'étiquetage et, éventuellement, des limites de concentration - est modifiée par les Annexes I et II de la Directive 98/73/CE. Une série de substances mentionnées à l'Annexe I de la Directive 67/548/CEE avec des mentions correspondantes est remplacée par les substances équivalentes avec les mentions correspondantes (Annexe I et art. 1.1.a de la Directive 98/73/CE). L'Annexe I de la



Directive 67/548/CEE est également complétée par un certain nombre de substances (Annexe II et art. 1.1.b de la Directive 98/73/CE) ;

- L'Annexe V A de la Directive 67/548/CEE - comprenant les méthodes pour la détermination des caractéristiques physiques et chimiques des substances dangereuses - est complétée par les Annexes III A, III B et III C de la Directive 98/73/CE qui déterminent un certain nombre de méthodes de test spécifiques<sup>1</sup> ;
- L'Annexe V C de la Directive 67/548/CEE - comprenant les méthodes pour déterminer l'écotoxicité - est complétée par l'Annexe III D de la Directive 98/73/CE qui détermine également une méthode de test spécifique<sup>2</sup>.

La Directive 98/73/CE a été fixée par la Commission Européenne conformément à l'avis du Comité pour l'adaptation au progrès technique des directives ayant trait à la suppression des obstacles commerciaux et techniques pour les substances et préparations dangereuses. Elle vise à adapter les annexes mentionnées aux connaissances scientifiques et techniques actuelles (adaptation de l'Annexe I) et au progrès technique (Annexe V).

La législation nationale devra être adaptée à la Directive 98/73/CE au plus tard le 31 octobre 1999.

*Etant donné qu'il s'agit d'une directive d'harmonisation, elle doit être transposée de façon complète et correcte dans la législation nationale avant la date mentionnée.*

*Le Conseil constate que ce n'est pas le cas avec le présent AR. Deux modifications complémentaires doivent être effectuées.*

*Premièrement, le projet d'AR modifie en effet l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des **préparations dangereuses** en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi. Cet AR s'applique aux préparations - c.-à-d. les mélanges ou solutions constitués de deux ou plusieurs substances - comprenant au moins une substance dangereuse et qui sont elles-mêmes considérées comme dangereuses conformément aux critères fixés (art. 3 de cet AR). La Directive 67/548/CEE par contre s'applique tant aux **substances dangereuses** qu'aux **préparations dangereuses**. Une adaptation de l'annexe III de l'AR du 11 janvier 1993 ne suffit dès lors pas pour exécuter correctement la modification de l'Annexe I de la Directive 98/73/CE. Au minimum, il faut que le présent AR adapte immédiatement l'Annexe I de l'AR du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement - tel que modifié par l'AR du 14 décembre 1998.*

*Deuxièmement, le projet d'AR ne comprend pas non plus de mesures en vue de la mise en oeuvre des modifications de l'Annexe V de la Directive 67/548/CEE. Etant donné que cette Annexe correspond à l'Annexe V de l'AR du 24 mai 1982*

---

<sup>1</sup> Il s'agit notamment des méthodes de test suivantes:

- A.18. Masse moléculaire moyenne et répartition du poids moléculaire des polymères;
- A.19. Teneur en polymères de faible masse moléculaire;
- A.20. Comportement de dissolution/extraction des polymères dans l'eau.

<sup>2</sup> A savoir: C.13. Bioconcentration: test d'écoulement avec des poissons



*réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, cette annexe doit également être modifiée.*

### **3. Directive 96/54/CE de la Commission du 30 juillet 1996 et Directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997**

La Directive 96/54/CE de la Commission du 30 juillet 1996 portant vingt-deuxième adaptation au progrès technique de la Directive 67/548/CEE modifie cette dernière Directive sur les points suivants:

- Un certain nombre de modifications limitées sont apportées dans l'introduction de l'Annexe I, c.-à-d. que la liste de substances dangereuses susmentionnée, la classification et/ou l'étiquetage d'un certain nombre de substances sont modifiés, un certain nombre de substances sont ajoutées et d'autres sont supprimées;
- Une nouvelle phrase de risque (R 65) est introduite à l'Annexe III (phrases de risque);
- L'Annexe V (méthodes de test) est modifiée en un certain nombre de points;
- L'Annexe VI (Critères généraux pour la classification et l'étiquetage des substances dangereuses) est entièrement remplacée.

Cette Directive a elle aussi été fixée par la Commission Européenne conformément à l'avis du Comité précité. La Directive devait être transposée au plus tard le 31 mai 1998 dans la législation nationale, sauf en ce qui concerne les stipulations aux points F, I et J de l'Annexe V, qui devait être transposé pour le 31 octobre 1997. La Commission Européenne a émis un avis motivé en raison de la non transposition de cette directive.

La Directive 97/69/CEE de la Commission du 5 décembre 1997 portant vingt-troisième adaptation au progrès technique de la Directive 67/548/CEE modifie cette Directive sur les points suivants:

- Un certain nombre d'éclaircissements sont apportés dans l'introduction de l'Annexe I et deux notes sont ajoutées en matière de classification de substances cancérogènes;
- L'Annexe I est complétée;
- Les mentions "CEE" dans l'Annexe I sont remplacées par les mentions "CE";
- La même chose est valable en ce qui concerne les mentions à l'Annexe VI.

Cette Directive a elle aussi été fixée par la Commission Européenne conformément à l'avis du Comité précité. La Directive devait être transposée au plus tard le 16 décembre 1998 dans la législation nationale.

*Le Conseil constate que les deux Directives ont été correctement transposées dans la législation belge, mais pas en temps opportun.*

*Le projet d'AR visant à modifier l'AR du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement adapte du moins cette réglementation en renvoyant également, dans les annexes à cet*



AR, à l'AR du 15 janvier 1999 qui a modifié récemment l'AR du 11 janvier 1993. L'AR du 15 janvier 1999 a en effet adapté l'AR du 11 janvier 1993 aux directives précitées, si bien que le présent projet d'AR achève (et non "termine") en effet, comme indiqué au début de celui-ci, la transposition des AR précités.

#### **4. Remarques formelles concernant les deux transpositions**

*Le Conseil constate que les transpositions des Directives dont question ci-dessus ont été faites d'une manière trop embrouillée. Le Conseil se demande si c'est encore responsable.*

*En Belgique, la transposition de la Directive 67/548/CEE et de ses modifications ultérieures se fait sur base de 4 textes :*

- *l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi;*
- *l'AR du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement;*
- *l'AR du 19 mars 1981 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi;*
- *art 723 bis et suivants du RGPT.*

*Ces 4 textes règlent des sujets apparentés et renvoient les uns aux autres. Cela augmente le risque que suite aux modifications à la Directive 67/548/CEE, on perde de vue des adaptations spécifiques de ces textes et de leurs nombreuses annexes, comme cela semble être le cas pour le projet d'AR considéré (voir point 2).*

*C'est pourquoi le Conseil plaide pour que la Directive 67/548/CEE et les modifications ultérieures soient transposées en une seule réglementation intégrée. Il s'agit d'un problème purement formel, qui n'entraîne pas de modifications de fond. Cet arrêté d'exécution intégré doit être pris aussi bien en exécution de la Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, qu'en exécution de la Loi du 28 janvier 1999 relative aux garanties que doivent présenter les substances et préparations en matière de sécurité et de santé des travailleurs en vue de leur bien-être.*

*Le Conseil trouve indiqué de recueillir l'avis du Conseil d'Etat sur la réalisation de cet arrêté d'exécution intégré, afin d'avoir une plus grande garantie que ces adaptations soient correctement transposées.*

*Le Conseil demande également que l'on examine si les adaptations purement techniques aux annexes de la Directive 67/548/CEE ne pourraient être exécutées par un arrêté ministériel au lieu d'un arrêté royal.*